

Critères d'éligibilité ou d'inéligibilité s'appliquant aux différentes catégories de membres du conseil d'administration des centres de service scolaires FRANCOPHONES¹

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ OU D'INÉLIGIBILITÉ	PERSONNEL	PARENT	COMMUNAUTÉ
Éligibilité			
Avoir 18 ans accomplis	✓	✓	✓
Être de citoyenneté canadienne	✓	✓	✓
Ne pas être en curatelle	✓	✓	✓
Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3), de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années.	✓	✓	✓
Ne pas être un employé, un dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'une commission scolaire.	✓	s.o.	s.o.
Être un parent d'un élève fréquentant un établissement relevant de la commission scolaire	s.o.	✓	s.o.
Être membre du comité de parent et siéger au conseil d'établissement d'une école située dans le district où il pose sa candidature	s.o.	✓	s.o.
Être domicilié sur le territoire de la commission scolaire et, depuis au moins six mois, au Québec	s.o.	✓	✓
Correspondre à un des cinq profils d'expertise suivants:			
1 une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines			
2 une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles	s.o.	s.o.	✓
3 une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel			
4 une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires			
5 une personne âgée de 18 à 35 ans.			

¹ Ce document présente les critères d'éligibilité ou d'inéligibilité prévus à la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*. En cas de litige, les articles de loi prévalent.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ OU D'INÉLIGIBILITÉ	PERSONNEL	PARENT	COMMUNAUTÉ
Correspondre à un des cinq profils suivants :			
1 un enseignant			
2 un membre du personnel professionnel non enseignant	✓	s.o.	s.o.
3 un membre du personnel de soutien			
4 un directeur d'un établissement d'enseignement			
5 un membre du personnel d'encadrement.			
Inéligibilité			
Un membre de l'Assemblée nationale	✓	✓	✓
Un membre du Parlement du Canada	✓	✓	✓
Un membre du conseil d'une municipalité	✓	✓	✓
Un juge d'un tribunal judiciaire	✓	✓	✓
Le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation	✓	✓	✓
Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C 27), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	✓	✓	✓
Les membres du personnel électoral du centre de services scolaire	✓	✓	✓
Un employé du centre de services scolaire	s.o.	✓	✓
Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal	✓	✓	✓
Une personne qui occupe un poste de membre du conseil d'un autre centre de service scolaire ou qui est candidate à un tel poste	✓	✓	✓
Une personne qui occupe un poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister	✓	✓	✓
Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (cette condition vaut pour la durée de la peine, mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis)	✓	✓	✓

Critères d'éligibilité ou d'inéligibilité s'appliquant aux différentes catégories de membres du conseil d'administration des centres de service scolaires ANGLOPHONES²

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ OU D'INÉLIGIBILITÉ	PERSONNEL	PARENT	COMMUNAUTÉ
Éligibilité			
Avoir 18 ans accomplis	✓	✓	✓
Être de citoyenneté canadienne	✓	✓	✓
Ne pas être en curatelle	✓	✓	✓
Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3), de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années.	✓	✓	✓
Ne pas être un employé, un dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'une commission scolaire.	✓	s.o.	s.o.
Être un parent d'un élève fréquentant un établissement relevant de la commission scolaire	s.o.	✓	s.o.
Être membre d'un conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle du CSS	s.o.	✓	s.o.
Être domicilié sur le territoire de la commission scolaire et, depuis au moins six mois, au Québec	s.o.	✓	✓
Correspondre à un des quatre profils d'expertise suivants:			
1 une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines			
2 une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles	s.o.	s.o.	✓
3 une personne issue du milieu communautaire, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires			
4 une personne âgée de 18 à 35 ans.			
Correspondre à un des quatre profils suivants:			
1 un enseignant			
2 un membre du personnel professionnel non enseignant	✓	s.o.	s.o.
3 un membre du personnel de soutien			
4 un directeur d'un établissement d'enseignement.			

² Ce document présente les critères d'éligibilité ou d'inéligibilité prévus à la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*. En cas de litige, les articles de loi prévalent.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ OU D'INÉLIGIBILITÉ	PERSONNEL	PARENT	COMMUNAUTÉ
Inéligibilité			
Un membre de l'Assemblée nationale	✓	✓	✓
Un membre du Parlement du Canada	✓	✓	✓
Un membre du conseil d'une municipalité	✓	✓	✓
Un juge d'un tribunal judiciaire	✓	✓	✓
Le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation	✓	✓	✓
Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C 27), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	✓	✓	✓
Les membres du personnel électoral du centre de services scolaire	✓	✓	✓
Un employé du centre de services scolaire	s.o.	✓	✓
Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal	✓	✓	✓
Une personne qui occupe un poste de membre du conseil d'un autre centre de service scolaire ou qui est candidate à un tel poste	✓	✓	✓
Une personne qui occupe un poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister	✓	✓	✓
Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (cette condition vaut pour la durée de la peine, mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis)	✓	✓	✓